

COMMISSION DES FINANCES

1^e Séance du lundi 6 Juillet 1925.

La Séance est ouverte à 15 heures 1/4, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER.

PAUL DOUMER. G.CHASTENET. BOUCTOT.

DAUSSET. CHARLES DUMONT. CLEMENTEL.

HERVEY. FRANCOIS MARSAL. FRANCOIS SAINT-MAUR. FERNAND FAURE. HENRY CHERON.

R.G.LEVY. ROUSTAN. BLAIGNAN. REYNALD.

LE GENERAL STUHL. HENRI ROY. PAUL PELISSE

MILAN. CUMINAL. GUILLIER. BIENVENU-MARTIN

LEBRUN. PASQUET.

EXCUSES : MM. LUCIEN HUBERT. JEANNENEY.

+++++

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI, MODIFIE
PAR LA CHAMBRE, PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL
DE L'EXERCICE 1925.
(Loi de finances)

La Commission poursuit l'examen du projet de loi, modifié par la Chambre, portant fixation du budget général de l'exercice 1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Après avoir examiné, au cours de sa séance d'avant-hier 4 juillet, les modifications apportées par la Chambre aux crédits ouverts par le projet de budget de 1925, la Commission va aborder aujourd'hui l'étude des textes des divers articles

du même projet qui nous sont également revenus modifiés par l'autre Assemblée. J'indique tout de suite que, la Chambre n'ayant achevé son travail que vendredi matin, je n'ai disposé que d'un temps très limité pour revoir tous ces textes, que d'ailleurs je n'ai connus dans leur intégralité que dans la soirée de vendredi. Je sollicite donc de la Commission toute son indulgence pour l'oeuvre que je vais lui présenter.

Tel que la Chambre l'avait voté une première fois, le projet de budget de 1925 comprenait en tout 398 articles (dont 36 dans le "budget des dépenses" et 362 dans le "budget des recettes"). De ces 398 articles le Sénat disjoignit 123 et rejeta 22. La Chambre a accepté 66 de nos disjonctions et 15 de nos rejets; elle a repris 64 articles disjoints ou rejetés par le Sénat et a introduit dans le projet 21 dispositions nouvelles, de sorte que nous avons à examiner aujourd'hui un total de 85 articles, pensant d'ailleurs être groupés en 51 titres, dont je vous proposerai d'accepter 36 et de disjoindre ou de rejeter 15, témoignant ainsi du maximum possible d'esprit de conciliation. (Approbation).

Cela dit, je me permets de soumettre à la Commission deux considérations d'ordre politique : la première, c'est qu'il importe que le budget de 1925 soit définitivement voté à la fin de cette semaine, que pour qu'il en puisse être ainsi il faut que mon rapport soit distribué dès après-demain mercredi et que par conséquent notre délibération doit s'achever ce soir ou cette nuit : la seconde, c'est que, si nous voulons aboutir dans le délai que je viens d'indiquer, il est indispensable que nous fassions

à la Chambre certaines concessions, que j'indiquerai au fur et à mesure de l'examen des articles du projet de loi (Adhésion).

L'article 1^o du projet (ouverture de crédits pour les dépenses du budget général de l'exercice 1925) est réservé.

L'article 1 ter A est ainsi conçu :

"Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 2 de la loi du 25 juin 1920, est complété comme suit :

"Toutefois, jusqu'à l'application de la revision de la propriété non bâtie, lorsque l'évaluation obtenue par l'application des coefficients à la valeur locative cadastrale excède 6.000 francs, la fraction en excédent est majorée de :

"75 % entre 6.000 et 10.000 francs;
"150% entre 10.000 et 20.000 francs;
"225% pour le surplus."

En outre, le même article est complété par les dispositions suivantes :

"Si le revenu cadastral des terrains exploités excède 2.500 francs, l'exploitant est tenu de remettre avant le 1^o février, à la mairie de la commune du siège de chaque exploitation, pour être transmise au contrôleur des contributions directes, une déclaration dont il lui sera donné reçu indiquant la contenance et le revenu cadastral des parcelles composant l'exploitation, classées par nature de culture. La déclaration n'est pas renouvelée tant qu'il n'intervient pas de changement dans la consistance de l'exploitation ou de modification sensible dans les natures de culture. Dans le cas de métayage, la déclaration est faite par le propriétaire ou le fermier général.

"En l'absence de déclaration, le contribuable est invité à souscrire celle-ci dans un délai de vingt jours à dater de la réception de la lettre d'avis. Passé ce délai le bénéfice imposable sera déterminé en appliquant à la valeur locative totale des terrains exploités le plus élevé des coefficients fixés pour les principales natures de culture de la région. La lettre d'avis rappellera ces dispositions."

L'article 10, complété par l'article 13 de la loi du 30 juin 1923 est modifié par l'article 5 de la loi du 22 mars 1924, est modifié comme suit :

"L'impôt est établi au nom des exploitants dans la commune où ils ont leur habitation principale au 1^o janvier de l'année de l'imposition et d'après la consistance de leurs exploitations au 1^o janvier de l'année précédente.

"Dans le cas de bail à portion de fruits, le bailleur et le métayer sont personnellement imposés pour la part de revenu imposable revenant à chacun d'eux proportionnellement à leur participation dans les produits. A chaque

renouvellement ou modification de bail, le bailleur est tenu de faire connaître au contrôleur des contributions directes du siège de l'exploitation dans le délai de trois mois la part proportionnelle de chacun. L'abattement ne joue pour le bailleur que sur l'ensemble de ses propriétés.

"En tout état de cause, qu'il s'agisse de bail à ferme ou de colonat partiaire, le propriétaire est tenu de remettre au contrôleur des contributions directes, à chaque renouvellement de bail, dans le délai de trois mois une déclaration indiquant la désignation de l'exploitation, les nom et prénoms du fermier ou du métayer entrant et la date de son entrée. S'il s'agit de marchés de terre, la déclaration doit indiquer en outre du nom de l'amodiatiaire, la désignation et le revenu cadastral des parcelles louées.

"A défaut de déclaration dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'impôt est établi au nom du propriétaire."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce texte représente une atténuation de celui qu'avait tout d'abord voté la Chambre et dont le Sénat avait prononcé la disjonction. Je n'estime pas qu'il y ait lieu pour nous de le disjoindre comme le président, car on considère généralement (et plusieurs membres de la Commission de l'agriculture, avec qui je me suis entretenu, sont de cet avis) qu'il est nécessaire de modifier l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles, dont le produit actuel (47 millions) est tout à fait insuffisant.

Mais il me choque d'introduire, comme le fait le texte voté par la Chambre, la progression dans un impôt cédulaire; il y a là une source d'inquiétudes non seulement pour les agriculteurs mais même pour les contribuables dont les revenus sont taxés dans d'autres cédules, comme les commerçants et les industriels et aussi les personnes qui exercent des professions non commerciales.

Dans ces conditions, voici ce que je propose à la Commission : nous maintiendrions en principe le régime provisoire actuel, qui résulte, pour l'impôt sur les bénéfices agricoles comme pour l'impôt sur la propriété fon-

cière non bâtie, de l'ajournement jusqu'en 1930 de l'application des résultats auxquels aboutit la revision en cours des évaluations. Mais nous apporterions un correctif à ce régime provisoire en majorant uniformément de 50 % la valeur locative des terres exploitées servant de base à l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Cette majoration serait plus équitable que celle qu'ordonne le texte voté par la Chambre, car, à la différence de cette dernière, elle frapperait tous les redevables de l'impôt dont il s'agit, et, d'autre part, elle procurerait au Trésor un supplément de recettes de 55 millions de francs au lieu de celui de 45 millions qu'on pouvait attendre de la mise en vigueur de la disposition que nous envoie l'autre Assemblée.

Voici donc la rédaction que je vous demande de substituer à celle de la Chambre pour le 2^e § de l'article 1^{er} ter A (les autres § subsisteraient intégralement).

"Toutefois, jusqu'à l'application de la revision de la propriété non bâtie prévue par la loi du 22 mars 1924, la valeur locative des terres exploitées servant de base à l'assiette de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, sera majorée uniformément de 50 %.

M. PAUL DOUMER.- J'accepte, pour ma part, la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL en ce qui concerne le 2^e § de l'article 1^{er} ter A : cette proposition respecte, en effet, le système du forfait, qui est indispensable pour la taxation des bénéfices agricoles. Mais je fais des réserves sur les autres § du texte voté par la Chambre et dont M. LE RAPPORTEUR GENERAL nous propose la ratification.

M. HERVEY.- J'avais, il y a trois ans, proposé de majorer l'impôt sur les bénéfices agricoles c'est dire que j'accepte la majoration de 50 % que M. LE RAPPORTEUR GENERAL

nous demande de voter. Je n'aurais que me rallier au texte de la Chambre, qui introduit dans la cédule des bénéfices agricoles une progression que je considère comme injustifiable, étant donné qu'il n'est pas vrai que la grande propriété rapporte proportionnellement plus que la petite.

Pour ce qui est de la déclaration, non pas des bénéfices agricoles mais de la contenance et du revenu cadastral des différentes parcelles composant chaque exploitation, j'en suis tout à fait partisan, car elle facilitera grandement l'établissement des rôles; je voudrais même qu'elle fût imposée dès que le revenu cadastral des terres exploitées excède 1000 francs (au lieu de 2.500 Frs comme dans le texte de la Chambre). Mais je ne vois pas l'utilité de la faire faire par l'exploitant, du moment qu'elle est déjà exigée du propriétaire.

M. BOUCTOT.- Il est indispensable de conserver le système forfaitaire en matière de taxation des bénéfices agricoles; mais j'accepte que, conformément à la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, le forfait actuel soit majoré de 50 % bien que cette proposition me paraisse exagérée. J'ajoute qu'il m'est impossible d'admettre le principe de la déclaration imposée aux propriétaires par l'avant dernier § de l'article 1^{er} ter A voté par la Chambre.

M. CLEMENTEL.- Je demande à la Commission de s'en tenir, en ce qui concerne la déclaration, au texte de la Chambre, qui constitue une transaction. Contrairement à M. HERVEY, je pense que c'est seulement à ceux qui sont à la tête d'une exploitation agricole importante qu'il faut imposer une déclaration.

M. HENRY CHERON.- Si j'ai bien compris la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, nous maintiendrions la taxation forfaitaire des bénéficiaires agricoles, nous écarterions la progression introduite par la Chambre dans la cédule dont il s'agit, mais nous appliquerions aux revenus compris dans ladite cédule une évaluation révisée d'une manière uniforme, cela jusqu'en 1930 ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est bien cela!

La Commission décide de statuer § par § sur l'article 1^o ter A.

Le 1^o § (texte de la Chambre) est adopté.

Le 2^o § (texte de M. LE RAPPORTEUR GENERAL) est également adopté, après un échange d'observations entre MM. HENRY CHERON, LE RAPPORTEUR GENERAL et PAUL DOUMER.

Le 3^o § (texte de la Chambre) est adopté.

Sur le 4^o § (texte de la Chambre), M. HERVEY propose de dire : "le propriétaire", au lieu de : "l'exploitant", et de substituer le chiffre de 1.000 francs à celui de 2.500 francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL conclut cette double proposition : la déclaration doit être faite par le redevable de l'impôt, c'est-à-dire par l'exploitant, et il y aurait de sérieux inconvénients à l'exiger des trop petits exploitants.

M. PAUL DOUMER.- Un exploitant cultive souvent plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents : lui seul est dans ce cas en mesure de faire la déclaration concernant son exploitation.

M. GUILLAUME CHASTENET.- Mais pourquoi exiger une déclaration, puisque l'impôt reste basé sur un forfait ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit de préparer l'application d'un nouveau régime, basé sur la déclaration des bénéfices agricoles aussi bien que sur celle des bénéfices commerciaux et industriels et des revenus des professions non commerciales.

M. PAUL DOUMER.- En tout cas, pour le moment, en matière de bénéfices agricoles, ce n'est pas la déclaration des bénéfices que l'on exige, c'est simplement celle de la contenance et du revenu industriel des parcelles composant l'exploitation.

M. HENRY CHERON.- Les exploitants sont souvent gens sans instruction : ils auront beaucoup de peine à faire les déclarations que l'on va exiger d'eux. Mieux vaudrait dans l'intérêt même du pays, et pour éviter tout ce qui peut pousser à la désertion des campagnes, renoncer à leur imposer ces déclarations.

M. HERVEY.- Je modifie la proposition que j'ai fait il y a quelques instants, et je demande que le chiffre de 1.500 Frs (au lieu de celui de 1000 Frs) soit substitué dans le 4^e § de l'article 1^{er} ter A au chiffre de 2.500 Frs fixé par la Chambre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour la maintien du chiffre de 2.500 Frs.

Le chiffre de 1.500 Frs proposé par M. HERVEY est repoussé par 15 voix contre 7 sur 22 votants.

M. HERVEY.- Je persiste à demander la substitution des mots : "la proposition" aux mots : "l'exploitant" dans le 4^e § de l'article 1^{er} ter A . Très souvent les exploitants ne savent pas exactement quelles parcelles ils exploitent; les propriétaires sont beaucoup mieux renseignés à cet égard et sont par conséquent plus à même de

faire la déclaration que la loi va imposer.

M. PAUL DOUMER.- Mais il s'agit de l'assiette d'un impôt frappant l'exploitant; c'est donc à celui-ci que la déclaration doit être demandée. Cette déclaration ne sera pas difficile à faire, puisqu'encore une fois elle ne porte pas sur les bénéfices mais sur la consistance de l'exploitation. D'autre part, comment le propriétaire pourrait-il faire la déclaration exigée, alors que l'exploitation comprend parfois des parcelles appartenant à des propriétaires différents ?

La proposition de M. HERVEY (substitution des mots : le propriétaire " aux mots : "l'exploitant" est repoussée à la majorité (3 voix se prononcent pour).

M. HENRY CHERON.- Je demande la disjonction du 4° § de l'article 1° ter A.

La disjonction est repoussée par 12 voix contre 9 sur 21 votants.

Le 4° § de l'article 1° ter A (texte de la Chambre) est adopté.

Les 5°, 6° et 7° § (texte de la Chambre) sont adoptés.

Le 8° § (texte de la Chambre) est, après une observation de M. G. CHASTENET, adopté à la majorité (3 voix se prononcent contre).

Sur le 9° § (texte de la Chambre), M. BOUCTOT demande la suppression de l'obligation imposée par ce § au propriétaire : l'exploitant, étant seul redevable de l'impôt, doit seul être tenu de faire la déclaration imposée par la loi.

M. PAUL DOUMER.- Mais, dans le cas de métayage, l'impôt est dû à la fois par le propriétaire et l'exploitant !

Le 9° § (texte de la Chambre) est adopté . Sur le 10° et dernier § (le texte de la Chambre),

M. HENRY CHERON fait observer que le § rend le propriétaire responsable d'une omission qui anra pu être le fait de l'exploitant.

M. GUILLIER.- Dans ce cas, le propriétaire aura-t-il un recours contre le fermier, contre l'exploitant?

M. HENRY CHERON.- La loi ne le dit pas.

Le 10° et dernier § de l'article 1° ter A (texte de la Chambre) est adopté par 11 voix contre 9 sur 20 votants.

L'ensemble de l'article 1° ter A est adopté.

L'article 1° ter B est ainsi conçu :

"Les trois premiers alinéas et le sixième alinéa de l'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié ou complété par les articles premier de la loi du 25 juin 1920, 4 de la loi du 31 juillet 1920, 6 de la loi du 30 mars 1923 et 42 de la loi du 22 mars 1924 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"1° et 2° alinéa.- Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments des salaires, des pensions et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse 7.000 francs.

" 3° alinéa.- L'abattement ci-dessus sera augmenté pour chaque contribuable soumis à l'impôt d'une somme de 3.000 francs pour sa femme, si celle-ci n'a ni salaires ni revenus personnels, de 3.000 francs par enfant de moins de 18 ans et non salarié, et de 2.000 francs pour chacune des autres personnes à sa charge, dans les mêmes conditions que celles de l'article 7 de la loi du 25 juin 1920.

"6° alinéa.- En outre, pour le calcul de l'impôt la fraction comprise entre le minimum exempté et 9.000 francs sera comptée pour moitié."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'accepter ce texte, que le Sénat avait disjoint et que la Chambre a repris à l'unanimité. Il en résultat pour le Trésor une perte de 27 millions ; mais les prix actuels de toutes choses justifient l'augmentation des abattements à la base et des dégrèvements pour charges de famille dans

la cédule des traitements et salaires.

M. DAUSSET.- Je ne puis, en ce qui me concerne, accepter l'article 1^o ter B, car il consacre et consolide en quelque sorte, par l'augmentation des abattements à la base, l'actuelle cherté de la vie.

M. FRANCOIS MARSAL.- Jusqu'ici les abattements à la base étaient gradués suivant l'importance de la population. Ce système était plus équitable que celui qu'on nous soumet aujourd'hui, étant donné que la cherté de la vie est inégale dans les grands, dans les moyens et dans les petits centres.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La majoration des abattements ordonnée par l'article en discussion ne dépasse en aucun cas 1.000 francs, elle est donc modique.

M. PAUL DOUMER.- La situation périlleuse dans laquelle nous nous trouvons actuellement au point de vue financier n'autorise aucun dégrèvement fiscal.

M. CLEMENTEL.- Si l'impôt sur le revenu était perçu sur tous les contribuables sans abattements à la base mais sans autres changements aux règles actuelles de l'assiette il rapporterait 10 milliards au lieu de 5. C'est là un fait impressionnant; mais d'un autre côté les chiffres nouveaux qu'on nous propose pour les abattements à la base répondent à la situation présente au point de vue des prix de toutes choses, aussi suis-je disposé à les accepter.

M. HENRY CHERON.- Sans doute des arguments d'opportunité politique plaident en faveur de l'augmentation des abattements à la base dans la cédule des traitements et salaires; mais si on se place au seul point de vue de la justice, on ne peut que regretter cette augmentation, a-

lors que les revenus taxés dans d'autres cédules sont traités tout autrement.

L'article 1° ter B est adopté par 11 voix contre 5 sur 16 votants.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission adopte à la majorité (1 voix se prononce contre) l'article 1° ter C, qui fait concorder les abattements à la base dans la cédule des professions non commerciales avec ceux qui sont fixés par l'article 1° ter B dans la cédule des traitements et salaires. Cet article est ainsi conçu :

"Les deux premiers alinéas de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par l'article 1° de la loi du 25 juin 1920 et par l'article 7 de la loi du 30 mars 1923 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 7.000 francs.

"En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction comprise entre le minimum exempté et 9.000 francs sera comptée pour moitié."

L'article 2 bis est ainsi conçu :

"L'article 35 de la loi du 31 Juillet 1917 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le contrôleur prend pour base de l'impôt le chiffre du bénéfice déclaré, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact. Dans ce dernier cas, il peut le rectifier, mais il fait alors connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration, en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement; il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

"Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation d'une commission consultative siégeant au chef-lieu de chaque département et comprenant les membres suivants, qui seront soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1914 :

"Le président du tribunal civil du chef-lieu, ou en cas d'empêchement, un membre du même tribunal par lui désigné, président;

"Un avocat désigné par les bâtonniers des barreaux du département, ou, à défaut de barreau constitué, un avoué désigné par les présidents des chambres de discipline du département;

"Un notaire désigné par les présidents des chambres de

discipline;

"Un médecin désigné par les syndicats de médecins du département ou, à défaut, par le préfet;

Au cas où le contribuable n'appartiendrait à aucune des professions visées ci-dessus, il aurait le droit de réclamer la présence au sein de la Commission d'un représentant des syndicats ou des associations corporatives dont il fait partie et qui serait à la désignation de ces associations ou, à leur défaut, du préfet.

"Trois membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

"La Commission comprend en outre un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental et remplissant les fonctions de secrétaire-rapporteur avec voix délibérative.

"Plusieurs commissions peuvent, par arrêté du Ministre des Finances, être instituées dans un même département.

"Dans ce cas, l'une des commissions est présidée par le Président du tribunal civil du chef-lieu qui désigne, parmi les membres de ce tribunal, les présidents des autres commissions.

"La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins trois membres présents, y compris le président et le secrétaire-rapporteur. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

"La commission se réunit, à la demande du directeur des contributions directes, sur la convocation de son président. Convoqués dix jours au moins avant la réunion, les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites.

"Après examen des motifs invoqués par l'Administration et par le contribuable, la commission formule par écrit un avis indiquant le chiffre de bénéfice professionnel qui lui paraît pouvoir être attribué au contribuable.

"L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'Administration, qui l'avise en même temps du chiffre d'après lequel elle se propose de le taxer. Si ce chiffre est conforme à l'évaluation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. Dans le cas contraire, la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse incombe à l'Administration, en tant que le revenu pris pour base de l'impôt excède le chiffre indiqué par la commission.

"Le présent article est applicable au contrôle des déclarations souscrites à partir du 1^{er} janvier 1925."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit ici d'un article nouveau introduit par la Chambre dans le projet de budget et qui a été emprunté au projet déposé par le Gouvernement et ayant pour objet d'assurer le plein équilibre budgétaire au moyen de nouvelles ressources fiscales. Cet article, qui se rattache aux efforts faits pour saisir plus exactement les revenus des professions non commerciales,

institue une sorte de jury chargé d'apprécier ces revenus en cas de désaccord entre les contribuables et l'administration. Il y a là l'application d'un système nouveau dans la législation de l'impôt sur le revenu, et je crains que la guerre n'en résulte partout, au village comme à la ville. Mieux vaut, à mon sens, laisser l'appréciation des revenus dont il s'agit aux seuls contrôleurs des contributions directes, qui jouissent d'une grande considération dans le pays; mieux vaut faire confiance à ces contrôleurs, en leur conservant toute leur responsabilité. En tout cas il n'est pas acceptable qu'une loi de finances apporte un bouleversement tel que celui qu'a admis la Chambre dans notre système fiscal; je propose donc la disjonction de l'article 2 bis.

M. DAUSSET.- J'appuie la proposition de M. le Rapporteur Général : les contrôleurs des contributions directes ont une grande autorité, qu'ils doivent à leur expérience; l'intervention d'une "commission consultative" compromettrait cette autorité.

M. HENRY CHERON.- J'appuie, moi aussi, la disjonction de l'article 2 bis.

M. FRANCOIS MARSAL.- Dans le régime nouveau qu'instituerait l'article 2 bis, il arriverait que le revenu taxable d'une personne soumise à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales serait déterminé par des concurrents de cette même personne.

M. CLEMENTEL.- J'aurais préféré que, conformément au texte qu'en ma qualité de ministre des finances j'avais inséré dans le projet de budget, le contrôle des déclarations, en matière de bénéfices des professions non commerciales, se fît au moyen des signes extérieurs. Mais

à défaut de ce système, je me rallierai volontiers à celui auquel la Chambre a donné la préférence et qui tire son origine des protestations des contribuables qui paient contre ceux qui ne paient pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sans doute certains contribuables ne paient pas ce qu'ils devraient payer, mais y a-t-il là une raison suffisante pour accepter un système qui serait encore plus dangereux que l'abus auquel il a pour but de remédier ? L'administration des contributions directes constitue peu à peu le casier fiscal des divers contribuables; ne renonçons pas à l'oeuvre qu'elle a entreprise et qu'elle complète et perfectionne tous les jours; ne la compromettons pas par des innovations aussi périlleuses que l'institution de jurys fiscaux.

M. CHARLES DUMONT.- Je partage le sentiment de M. le Rapporteur Général au sujet du texte voté par la Chambre. Il est certain que les contrôleurs des contributions directes ont obtenu d'importants résultats; mais les choses changent à cet égard depuis que l'intérêt des bords de la Défense Nationale est exonéré de l'impôt sur le revenu global; aussi serais-je d'avis d'établir un contrôle des déclarations de bénéfices des professions non commerciales, en le basant sur les signes extérieurs et en mettant la preuve à la charge des contribuables.

M. DAUSSET.- Il suffit de donner aux contrôleurs les pouvoirs que le texte de la Chambre confère aux "commissions consultatives."

M. PAUL DOUMER.- Il n'est pas douteux que, chez nous comme dans tous les autres pays, la fraude la plus considérable en matière de déclarations de revenus porte

sur les revenus des professions non commerciales ou libérales.

M. CLEMENTEL.- Dans certains barreaux, la fraude est organisée par les avocats à leur profit, d'accord avec les greffiers.

M. MILAN.- Si nous disjoignons l'article 2 bis, je demande que nous chargions tout de suite un rapporteur de l'étudier et de nous présenter ses conclusions, de manière que nous ne nous donnions pas l'apparence de vouloir "enterrer" toute réforme sur le point qui nous occupe.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est toujours le rapporteur général qui est chargé d'étudier les textes fiscaux. Je m'engage d'ailleurs volontiers à donner satisfaction au désir formulé par M. MILAN, en soumettant promptement à la Commission un texte qui tiendra compte des observations formulées par nos collègues (Approbation).

M. MILAN.- Dans ces conditions, j'accepte la disjonction de l'article 2 bis.

L'article 2 bis est disjoint.

L'article 5 bis est ainsi conçu :

"Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1924, modifié par les articles 1^o de la loi du 23 février 1917 et 50 de la loi du 31 juillet 1917, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, en ce qui concerne les bénéficiaires de l'exploitation agricole, l'exploitant a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de l'impôt cédulaire qui frappe spécialement les revenus de cette catégorie.

"La même faculté est accordée, en ce qui touche les bénéficiaires des exploitations industrielles ou commerciales, aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200.000 francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et de 40.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

"Les contribuables peuvent également évaluer les re-

venus de leurs propriétés bâties ou non bâties, d'après les règles applicables pour l'assiette de l'impôt foncier.

"Au cas où les propriétés, bâties ou non bâties, seraient affermées, par bail enregistré, pour un prix supérieur, compte tenu de toutes charges, réparations et impôts, à la valeur locative, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, le contrôleur pourra, à charge par lui d'en apporter la justification, substituer le montant du revenu réel au revenu net imposable."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article supprime, sous réserves, la faculté accordée aux contribuables d'évaluer, pour l'application de l'impôt global, ceux de leurs revenus qui sont soumis à un impôt cédulaire spécial d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt cédulaire. Les dispositions contenues dans ledit article sont conformes à la justice fiscale et elles procureront au Trésor un supplément de recettes de 30 millions. Je propose à la Commission de les adopter, mais sous réserve de deux corrections : la première consisterait à supprimer dans le 3^e § les mots : "aux contribuables dont le chiffre d'affaires...." jusqu'à la fin du § (en effet, la Chambre a accepté la disjonction de l'article qui obligeait les redevables de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 200.000 ou à 40.000 francs suivant les cas à déclarer, pour le calcul dudit impôt, leur bénéfice réel, et il convient de mettre l'article 5 bis en harmonie avec la situation résultant de cette disjonction) ; la seconde correction à apporter au texte de la Chambre consisterait à rédiger ainsi qu'il suit le dernier § de l'article 5 bis :

"Au cas où les propriétés bâties ou non bâties seraient louées ou affermées pour un prix supérieur, compte tenu des frais de gestion, d'assurances, d'entretien et d'amortissement du capital immobilier au revenu ne servant de base à la contribution foncière, le contrôleur

pourra à charge par lui d'en apporter la justification, substituer le montant du revenu réel au revenu net imposable."

L'article 5 bis est adopté avec les modifications proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 6 A est adopté avec le texte de la Chambre que voici :

"Le troisième alinéa de l'article 22 de la loi du 15 Juillet 1914 modifié par les articles 3 de la loi du 29 juin 1918, 7 de la loi du 25 juin 1920 et 43 de la loi du 22 mars 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

"En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 2.000 francs par personne à sa charge, si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq."

L'article 6 bis est ainsi conçu :

"Lorsque le revenu global déclaré par un contribuable pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu est manifestement inférieur au montant des dépenses ostensibles que comporte son train de vie, l'intéressé est tenu, s'il y est invité par le contrôleur, de justifier l'insuffisance apparente de sa déclaration.

"Si les justifications nécessaires ne sont pas produites dans un délai de vingt jours, la déclaration peut être soumise à une commission consultative siégeant au chef-lieu de chaque tribunal civil et comprenant les membres suivants qui seront soumis aux obligations du secret professionnel prévues par l'article 23, paragraphe 3, de la loi du 15 juillet 1914;

"Le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, un membre du tribunal par lui désigné, président;

"Trois contribuables désignés par le sort sur une liste dressée chaque année par le président de la Cour d'appel et comprenant douze assujettis à l'impôt général sur le revenu, à raison de deux assujettis à chacun des impôts cédulaires, institués par la loi du 31 juillet 1917;

"Un inspecteur des contributions directes désigné par le directeur départemental et remplissant les fonctions de secrétaire rapporteur avec voix délibérative.

"Plusieurs commissions peuvent, par arrêté du Ministre des Finances, être instituées dans une même circonscription de tribunal. Dans ce cas, l'une des commissions est présidée par le président du tribunal, qui désigne, parmi les membres du tribunal, les présidents des autres commissions.

La commission se réunit à la demande du directeur des contributions directes sur la convocation de son président. Convoqués dix jours au moins avant la réunion les contribuables intéressés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié ou par un avocat inscrit au

barreau ou par un officier ministériel.

"Au début de chaque séance, le président procède, parmi les contribuables désignés pour faire partie de la commission et présente à la réunion, au tirage au sort des trois d'entre eux qui sont appelés à siéger. Les membres désignés par le sort peuvent être récusés en nombre égal par le contribuable comparant et par le représentant de l'Administration. Ceux qui sont récusés sont immédiatement remplacés par voie de tirage au sort entre les autres contribuables présents à la séance sans que le nombre de ceux appelés à siéger puisse être inférieur à trois.

"Après examen des éléments d'appréciation présentés par l'Administration et par le contribuable, la commission formule par écrit un avis délibéré à la majorité des voix et indiquant le chiffre du revenu qui lui paraît correspondre au train de vie du contribuable.

"L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'Administration, qui l'avise en même temps du chiffre d'après lequel elle se propose de le taxer; si ce chiffre est conforme à l'évaluation de la commission, le contribuable ne peut obtenir la réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son revenu. Dans le cas contraire, la charge de la preuve devant la juridiction contentieuse incombe à l'Administration, en tant que le revenu pris pour base de l'impôt excède le chiffre indiqué par la Commission.

"Le présent article est applicable au contrôle des déclarations souscrites à partir du 1^{er} janvier 1925."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je reconnais qu'il y a des mesures à prendre contre le scandale des déclarations de revenu dont l'inexactitude saute aux yeux. A cet égard je rappelle que la Chambre avait tout d'abord voté un texte permettant aux contrôleurs de taxer d'office les contribuables lorsqu'ils auraient réuni des "éléments précis" susceptibles de fournir devant la juridiction compétente la preuve que les dépenses de ces contribuables sont notoirement supérieurs au revenu déclaré par eux. La Chambre nous en envoie un autre qui institue un système de contrôle des déclarations compliqué et critiquable en ce qu'il fait intervenir des "commissions consultatives" de contribuables" chargés d'indiquer le chiffre du revenu leur paraissant correspondre au train de vie des intéressés. Cette intervention de jurys fiscaux of-

fre évidemment de grands dangers, aussi bien en ce qui concerne le contrôle des déclarations de revenu global qu'en ce qui concerne celui des déclarations du revenu des professions non commerciales. Je répèterai sur ce point ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de l'article 2 bis l'administration des contributions directes a obtenu déjà des résultats remarquables en ce qui concerne le contrôle des déclarations faites par les contribuables, et elle les améliore de jour en jour; il convient donc de lui permettre de persévérer dans cette voie, sans interposer entre elle et les redevables des "commissions consultatives" offrant de très insuffisantes garanties de compétence, d'impartialité et de discrétion. Je propose à la Commission de substituer au texte de la Chambre celui que l'autre Assemblée avait tout d'abord voté (contrôle au moyen des signes extérieurs) et que nous avons disjoint.

M. CLEMENTEL.- C'est moi qui, comme ministre des finances, ai demandé le contrôle des déclarations au moyen des signes extérieurs, contrôle dont j'étais d'ailleurs partisan dès 1914 comme rapporteur général du budget à la Chambre. En tout cas il y a quelque chose à faire pour obliger les fraudeurs à rectifier leurs déclarations inexactes. A l'heure actuelle, en effet, si un contrôleur demande des explications au sujet d'une déclaration qui lui paraît inférieure à la réalité, il suffit à l'intéressé de répondre n'importe quoi, fût-ce la chose la plus absurde ou la plus invraisemblable, pour que l'agent de l'administration ne puisse pas aller plus loin. Cette situation doit prendre fin; il ne faut plus que l'on voie, comme aujourd'hui, à Paris le nombre des posses-

seurs d'automobiles de luxe être le quadruple de celui des contribuables qui déclarent un revenu correspondant à la possession de pareilles automobiles !

M. DAUSSET.- Puisque nous avons disjoint l'article 2 bis, relatif au contrôle par des "commissions consultatives" des déclarations de bénéfices des professions non commerciales, a fortiori nous devons disjointre l'article 6 bis, relatif au contrôle par les mêmes commissions des déclarations de revenu global. Il faudra en venir au contrôle par les signes extérieurs, à l'application d'un coefficient à certaines dépenses ostensibles pour la détermination du revenu imposable. En attendant, contentons-nous de voter le texte qu'avait présenté M. CLEMENTEL comme ministre des finances, quitte à l'améliorer, d'accord avec son auteur.

M. HENRY CHERON.- Le texte dû à M. CLEMENTEL renverse le fardeau de la preuve, en imposant au contribuable l'obligation de démontrer l'exactitude de sa déclaration; je ne puis accepter ce changement. Je ne saurais non plus admettre l'intervention d'un jury fiscal, d'une "commission consultative", composée de "contribuables", je demande purement et simplement la disjonction de l'article 6 bis.

M. PAUL DOUMER.- Comme M. LE RAPPORTEUR GENERAL, je pense qu'il convient de ne rien diminuer du rôle du contrôleur et par conséquent de ne pas accepter l'institution de "commissions consultatives". Je demanderai le vote d'un texte qui serait composé d'abord du 1^o § de l'article 6 bis que nous envoie la Chambre, puis du 2^o § de l'article 16 qu'avait primitivement adopté l'autre Assemblée et qui était ainsi conçu :

"Faute de fournir les justifications nécessaires dans un délai de vingt jours à partir de la réception de l'avis par lequel elles lui sont demandées, le contribuable est taxé d'office, dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, sans toutefois que, pour la détermination du revenu global imposable, il puisse être dérogé aux règles spéciales édictées pour la détermination forfaitaire de certaines catégories de revenus."

M. CHARLES DUMONT.- Reprenons tout l'article 16 d'abord voté par la Chambre sur la demande de M. CLEMENTEL; mais ne nous engageons pas dans la voie, indiquée par M. DAUSSET, du calcul du revenu global par l'application de coefficients à certaines dépenses. Ne faisons intervenir les signes extérieurs que pour permettre le renversement du fardeau de la preuve.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je répète que je propose la substitution à l'article 6 bis voté par la Chambre de l'article 16 que nous avait d'abord envoyé l'autre Assemblée et que nous avons disjoint. Cet article 16, qui constitue à la fois un minimum et une transaction, est ainsi conçu :

"Lorsque le contrôleur aura réuni des éléments précis, lui permettant de faire ultérieurement, devant la juridiction compétente, la preuve que les dépenses d'un contribuable sont notoirement supérieures au revenu qu'il a déclaré, il devra les soumettre au contribuable et celui-ci sera tenu de justifier la différence.

"Faute de fournir les justifications nécessaires dans un délai de 20 jours à partir de la réception de l'avis par lequel elles lui sont demandées, le contribuable est taxé d'office dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, sans toutefois que, pour la détermination du revenu global imposable, il puisse être dérogé aux règles spéciales édictées pour la détermination forfaitaire de certaines catégories de revenus."

Etant donné toutefois que la Commission vient de voter l'article 5 bis, il y aurait lieu de supprimer du texte ci-dessus la dernière phrase, depuis les mots : "sans toutefois...." (Adhésion).

Le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté à la majorité (1 voix se prononce contre).

Sur la proposition de M. DAUSSET. et d'accord avec M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide que le même texte sera substitué, en ce qui concerne le contrôle des déclarations de revenu des professions non commerciales, à l'article 2 bis du présent projet, dont la disjonction avait été prononcée il y a quelques instants.

L'article 6 ter est ainsi conçu :

"Le § 3 de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1924, modifié par l'article premier de la loi du 23 février 1917 et les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article 8 de la loi du 25 juin 1920 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 10 de la loi du 15 Juillet 1914 - 3^e de tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui, à l'exception, toutefois, de l'impôt général sur le revenu.

"Article 8 de la loi du 25 juin 1920 (2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéa).- L'impôt est calculé en tenant, en outre, pour nulle la fraction du revenu qui, déduction faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs.

"Le taux de l'impôt applicable au revenu taxable ainsi établi est fixé comme il suit :

"1^e Revenu taxable jusqu'à 10.000 francs, 2 %;

"2^e Revenu taxable compris entre 10.000 et 100.000 francs, 2 à 11 % avec progression de 1 centime par 100 francs;

"3^e Revenu taxable compris entre 100.000 et 500.000 francs, 11 à 26 % avec progression de 3/4 de centime par 200 francs ou portion de 200 francs;

"4^e Revenu taxable supérieur à 500.000 francs , 26 à 44 % avec progression de 3/4 de centime par 500 francs ou portion de 500 francs, le taux ne devant pas excéder 44 %.

"Le double décime institué par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924 n'est pas applicable à l'impôt résultant de l'application du présent mode de taxation."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- De l'application de ce texte on attend un supplément de recettes de 80.700.000 francs pour le Trésor. Mais ce supplément ne serait obtenu que grâce à l'établissement de ce qu'on a appelé

"l'impôt sur l'impôt" (c'est-à-dire la non-déduction du revenu taxable de l'impôt global payé l'année précédente) et à la mise en vigueur d'un système de tarification que je désignerai sous le nom de système de "progression plafonnée" et qui diffère grandement du système jusqu'ici appliqué, lequel assure au fisc des rentrées de plus en plus considérables. Je proposerai à la Commission de ne voter de cet article que la disposition ci-dessous, qui est conforme à ses décisions concernant les articles 1^{er} ter B et 1^{er} ter C :

"Le 3^e alinéa de l'article 8 de la loi du 25 juin 1920 est modifié comme suit :

"L'impôt est calculé en tenant, en outre pour nulle la fraction du revenu qui, déduction faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 7.000 francs."

en disjoignant tout le reste.

En ce qui concerne la non déduction de l'impôt global, on a prétendu la justifier en assimilant cet impôt global, ~~aux autres dépenses du contribuable~~ aux autres dépenses du contribuable; mais le bon sens commande de ne pas taxer comme revenu le montant d'un impôt payé par le contribuable. Sans doute la non-déduction aboutit, surtout pour les gros revenus, à des taxations très inégales d'une année à l'autre pendant les 10 premières années : c'est ce qu'on a appelé d'une manière expressive "l'impôt en dents de scie". Cependant il faut considérer que l'impôt, comme le budget, est annuel, et que dès lors il ne convient pas de le fixer en tenant compte de ce qu'il sera les années suivantes. Le système de "l'impôt sur l'impôt" est donc à rejeter.

Quant à la progression plafonnée, il serait dangereux de l'instituer sans une étude approfondie de ses conséquences au point de vue du rendement. La Chambre a

d'ailleurs commis une erreur en votant la tarification nouvelle qui nous est soumise et qui, contrairement à ses intentions, ferait perdre au Trésor 160 millions par an. C'est dire que nous ne saurions accepter hic et nunc le texte que nous envoie l'autre Assemblée, qu'il faut prendre le temps de la réflexion avant de nous y rallier si nous croyons devoir renoncer à la tarification actuelle.

M. FRANCOIS MARSAL.- La justification de la progression de l'impôt, c'est que les contribuables tirent de la vie en société des jouissances qui progressent plus vite que le revenu dont ils disposent. Mais encore faut-il, pour que ce raisonnement soit valable, qu'il s'agisse de jouissances réelles et non pas de revenu absorbé par les impôts payés à la collectivité. L'impôt sur l'impôt ne saurait donc en bonne logique être accepté. Il aboutirait d'ailleurs à défavoriser les contribuables honnêtes, ceux qui paient les impôts qu'ils doivent. J'ajoute que M. le Ministre des finances n'a aucunement soutenu ce système devant la Chambre. La disjonction s'en impose donc.

M. HERVEY.- D'autant plus qu'il importe, à l'époque de l'année où nous sommes arrivés, de ne pas instaurer un nouveau système susceptible de retarder encore la confection des rôles !

La Commission adopte le texte proposé par M. LE RAP-
PORTEUR GENERAL pour l'article 6 ter et disjoint le surplus du texte voté par la Chambre.

L'article 7 bis A est ainsi conçu :

"L'article 9 de la loi du 25 juin 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans qui sont célibataires ou divorcés et qui, n'ayant pas d'enfant, n'ont aucune personne à leur charge.

"Le même montant est majoré de 10 % pour les contribuables âgés de plus de 30 ans, mariés depuis deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge.

"Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées, titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article.

M. HENRI ROY.- Les célibataires ne vont-ils pas avoir intérêt à adopter un enfant, pour échapper à la surtaxe de 25 % ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'adoption entraîne des charges plus lourdes que la surtaxe.

L'article 7 bis A est adopté.

L'article 7 bis B est ainsi conçu :

"Les dispositions des articles 1^{er} bis, 1^{er} ter A, 1^{er} ter B, 2, 3, 5, 5 bis, 6 A, 6 ter, 7 et 7 bis A, de la présente loi, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1925."

M. PAUL DOUMER.- Ce texte va avoir pour effet de retarder notablement la confection et la publication des rôles de 1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Gouvernement l'a accepté. Je propose de l'adopter.

L'article 7 bis B est adopté.

L'article 7 bis est ainsi conçu :

"A partir du 1^{er} janvier 1926, toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou y possédant des biens immobiliers, devront fournir, dans les deux premiers mois de chaque année, au contrôleur des contributions directes, une déclaration détaillée décrivant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché. Cette déclaration sera obligatoire, que le contribuable soit ou non assujéti à l'impôt sur le revenu.

"La déclaration, tant des différents éléments d'actif que du revenu, se fera sous la foi du serment.

"L'absence de déclaration, comme la déclaration sciemment inexacte, sera punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale (décime compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé sans préjudice de l'affichage de nom du contrevenant et des motifs de la contravention, à la porte de la mairie du lieu de son imposition.

"Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

"Tout redevable possédant à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers qui aura souscrit la déclaration prévue ci-dessus avant le 31 décembre 1925 ne pourra être recherché en payement de tous droits et taxes dont il serait débiteur ni se voir infliger les pénalités qu'il aurait encourues soit en raison de la possession de ces biens, soit pour absence de déclaration, soit pour déclarations incomplètes antérieures le concernant.

"Toutefois, s'il est établi que ces avoirs à l'étranger ont été constitués en fraude des dispositions interdisant l'exportation des capitaux, cette amnistie ne bénéficiera qu'aux contribuables qui les auront transférés en France dans le même délai.

"Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux avoirs déposés ou existant dans nos pays de protectorat."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la Commission de reprendre pour cet article le texte qu'avait précédemment voté le Sénat et qui avait été préparé d'accord avec M. LE MINISTRE DES FINANCES. Le texte de la Chambre établit dans son § 2 l'obligation de ce qu'on a appelé le "serment fiscal"; or, sans qu'il soit besoin d'édicter formellement l'obligation du serment, le but que l'on vise est atteint en disant simplement, comme le fait le texte du Sénat, que l'absence de déclaration et la déclaration sciemment inexactes tomberont sous le coup de l'article 365 du Code pénal, lequel spécifie les peines applicables en cas de faux serment; et en outre, en se référant uni-

quement à l'article 366, on évite d'effrayer les contribuables. Dans ces conditions, il est inutile et dangereux d'imposer aux détenteurs d'avoirs à l'étranger l'obligation du "serment fiscal".

M. FRANCOIS MARSAL.- L'intérêt même du Trésor nous engage à revenir au texte du Sénat, qui a été d'ailleurs soutenu devant la Chambre par M. le Ministre des finances.

M. CLEMENTEL.- J'accepte qu'on revienne au texte du Sénat : mais je ne verrais que des avantages à compléter ce texte par le § 2 du texte de la Chambre, c'est-à-dire en établissant l'obligation du "serment fiscal."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le "serment fiscal" prêté devant les contrôleurs des contributions directes transformerait ces contrôleurs en juges. De plus, ce serment, imposé à des consciences très différentes les unes des autres, choquerait les honnêtes gens sans gêner les gens malhonnêtes.

M. CHARLES DUMONT.- Toutes les déclarations annuelles de revenu se font déjà sur l'honneur et entraînent pour leurs auteurs au cas où elles sont reconnues fausses, l'application des peines qui frappent le faux serment.

M. MILAN.- Comme M. CLEMENTEL, j'accepte qu'on revienne au texte du Sénat, mais je demande qu'on y ajoute le 2^e § du texte de la Chambre.

La Commission adopte le texte du Sénat, que voici :

"Toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France et possédant à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, des dépôts de sommes ou de valeurs mobilières, qui transféreront en France, avant le 31 décembre 1925, lesdites sommes en valeurs mobilières, ne pourront être recherchées en paiement de tous droits, taxes et pénalités dont elles seraient débitrices à raison de la possession de ces sommes et valeurs. Passé ce délai ne bénéficieront pas des mêmes avantages les redevables français qui auront maintenu

des biens mobiliers à l'étranger.

"A partir du 1^{er} janvier 1926, toutes personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France, conservant à l'étranger des biens immobiliers ou y possédant des biens immobiliers, devront fournir, dans les deux premiers mois de chaque année, au contrôleur des contributions directes, une déclaration détaillée décrivant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché. Cette déclaration sera obligatoire, que le contribuable soit ou non assujéti à l'impôt sur le revenu.

"L'absence de déclaration comme la déclaration sciemment inexacte sera punie, outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale (décime compris) à la moitié du montant de l'avoir dissimulé; sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention, à la porte de la mairie du lieu de son imposition.

"Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article."

L'addition à ce texte du 2^o § du texte de la Chambre est repoussée par 14 voix contre 9 sur 23 votants.

L'article 9 bis est ainsi conçu :

"Toute personne ou société exerçant une profession industrielle ou commerciale ou se livrant à l'exploitation minière ou concessionnaire d'un service public est assujéti à une taxe pour le développement de l'enseignement technique et d'apprentissage.

"Cette taxe, dont le produit est rattaché au budget de l'Etat, est fixée à 0 Fr. 30 % du montant total des appointements, salaires et toutes rétributions en espèces payés pendant l'année précédente par le chef d'entreprise.

"Ne seront pas considérées comme chefs d'entreprise, aux termes du présent article, et ne seront pas soumises à la taxe, les personnes énumérées à l'article 10 de la loi du 30 juin 1923, qui ne sont pas assujétiées à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, non plus que les chefs d'entreprise occupant moins de six ouvriers et employés au-dessus de 18 ans en dehors des membres de la famille, femme, enfants, ascendants, frères ou soeurs.

"Des exonérations partielles ou totales, après avis du comité départemental, peuvent en outre être accordées aux personnes ou sociétés imposables en considération des dispositions qu'elles prennent en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage.

"En ce qui concerne les exonérations partielles ou totales, seront seuls comptés comme dépenses :

"1^o Les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers ;

"2^o Les salaires des techniciens qui sont chargés à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe, dans la limite maximum de un technicien pour dix apprentis.

"3^o Les salaires payés aux apprentis;

a) Pendant les six premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentis.

sage méthodique :

b) Pour les heures de présence aux cours professionnels;

"4° Les subventions aux écoles, bourses et allocations d'études;

5° Les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage ayant pour but de développer la formation générale et l'éducation du personnel technique.

"Des majorations dont le taux ne pourra pas dépasser le montant en principal de la taxe pourront être imposées aux personnes qui se seront soustraites aux charges de l'apprentissage.

"La taxe est due pour l'année entière par les personnes et sociétés imposables le 1° janvier, elle est établie et recouvrées, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

"Les états-matrices sont dressés par les comités départementaux de l'enseignement technique, d'après les renseignements qui leur sont fournis annuellement par les chefs d'entreprises.

"Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui entreront en vigueur le 1° janvier 1925."

La Commission décide de substituer à ce texte celui qu'elle a voté précédemment en 1° lecture sur la proposition de M. SERRE RAPPORTEUR et de procéder immédiatement à une 2° lecture de cet autre texte, qui comprend 12 articles.

ARTICLE 1°

Cet article est ainsi conçu :

"Toute personne ou Société exerçant une profession industrielle ou commerciale, ou se livrant à l'exploitation minière, ou concessionnaire d'un service public, est assujettie à une taxe dite taxe d'apprentissage dont le produit inscrit au budget de l'Etat contribue aux dépenses nécessaires au développement de l'Enseignement Technique et de l'apprentissage."

M. HENRY CHERON critique l'expression "contribue" qui figure dans le dernier membre de phrase et cet article et qui semble impliquer que la totalité du produit de la taxe d'apprentissage ne sera pas affectée au paiement des dépenses nécessaires au développement de l'Enseignement technique et de l'apprentissage.

L'article est adopté.

ARTICLE 2.

Cet article est adopté. Il est ainsi conçu :

"Le produit de cette taxe est affecté à l'extension des écoles de métiers, des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des écoles professionnelles nationales, des cours professionnels ou de toutes autres oeuvres ayant pour objet la renouation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle.

"Sont notamment comprises dans les dépenses ci-dessus les bourses d'apprentissage et l'allocation de primes aux petits employeurs qui forment des apprentis."

ARTICLE 3.

Cet article est ainsi conçu :

"Le taux de la taxe d'apprentissage est fixé chaque année dans la loi de finances en prenant pour base le montant total des appointements, salaires, rétributions quelconques payés en espèces pendant l'année précédente par le chef d'entreprise."

Cet article est adopté, mais avec suppression, demandée par M. PAUL DOUMER, des mots : "en espèces."

ARTICLE 4.

Cet article est ainsi conçu :

"Ne seront pas considérées comme chefs d'entreprise, aux termes du présent article et ne seront pas soumises à la taxe, les personnes énumérées à l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux."

M. CUMINAL demande que ne soient pas soumises à la taxe d'apprentissage les personnes ne payant pas plus de 6.000 Frs de salaires dans l'année.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte que l'article 4 soit complété par une addition en ce sens.

M. FRANCOIS MARSAL.- Mais la limite de 6.000 Frs devra-t-elle s'entendre même des salaires payés en nature ?

M. CUMINAL.- Non. Je propose d'ajouter à la fin de l'article les mots suivants : "ainsi que celles qui,

dans l'année, ~~n'auront pas payé~~, n'auront pas payé, en espèces plus de 6.000 Frs de salaires."

L'Article 4, complété par cette addition, est adopté.

ARTICLE 5

Cet article est ainsi conçu :

"Des exonérations partielles ou totales seront accordées par les Comités départementaux de l'enseignement technique, aux assujettis qui auront fait des sacrifices pécuniaires pour favoriser l'apprentissage ou l'enseignement de la profession.

"Compteront seuls pour ces exonérations :

"1° - les frais des cours professionnels et techniques de degrés divers;

"2° - les salaires des techniques de degrés divers;

"3° - les salaires payés aux apprentis;

a) pendant les dix premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique;

b) pour les heures de présence aux cours professionnels;

"4° - les subventions aux écoles, bourses et allocations d'études;

"5° - les frais des oeuvres complémentaires de l'enseignement technique et de l'apprentissage."

Cet article est adopté. Toutefois, sur la proposition de M. FERNAND FAURE, le 1° § en est rédigé de la manière suivante :

"Des exonérations partielles ou totales seront, en outre, accordées aux assujettis, dans les conditions ci-après en considération des dispositions, prises par eux en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage par les comités départementaux de l'enseignement technique. Pour les assujettis exerçant leur industrie dans plusieurs départements, l'exonération sera prononcée par le Comité départemental du siège social."

ARTICLES 6 à 10

Ces articles sont adoptés. Ils sont ainsi conçus :

ARTICLE 6

"Les dépenses des oeuvres et écoles seront soumises au contrôle de l'Inspection de l'Enseignement technique et des Comités départementaux.

ARTICLE 7.

"La taxe est due au 1^{er} janvier pour l'année entière. Elle est établie et recouvrée, les réclamations sont inscrites et jugées comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8.

"Les États matrices sont dressés annuellement par les contrôleurs d'après les déclarations faites chaque année par les chefs d'entreprises.

ARTICLE 9.

"Dans le cas où ces déclarations seraient reconnues inexactes les chefs d'entreprise seront tenus de verser en sus des droits régulièrement dus le double droit sur la partie omise.

"Lorsque le chef d'établissement n'aura pas fait de déclaration, il sera imposé d'office et ne pourra bénéficier d'aucune exonération.

ARTICLE 10.

"Pour l'examen des exonérations le comité départemental de l'Enseignement technique prendra l'avis des représentants dûment qualifiés qui demanderont à être entendus par lui. Toutes ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission permanente du Conseil supérieur de l'Enseignement technique qui statue en dernier ressort."

ARTICLE 11.

Cet article est adopté avec la rédaction suivante:

"Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des présentes dispositions qui entreront en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1925."

ARTICLE 12.

Cet article est ainsi conçu :

"Pour l'année 1925 le taux de la taxe prévu à l'article 3 est fixé à 0,15 %."

Cet article est adopté, mais avec substitution, proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, du taux de 0,20 % à celui de 0,15 %.

La Commission adopte également deux articles additionnels proposés par MM. HENRY CHERON et CHARLES DUMONT, qui sont ainsi conçus :

ARTICLE 13.

"Les Conseils généraux sont autorisés, après avis des Chambres d'Agriculture et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'Administration publique, rendu sur la proposition des Ministres des Finances et de l'Agriculture, à organiser l'apprentissage agricole."

ARTICLE 14.

"Les dépenses de ce service seront couvertes par une taxe à laquelle seront assujettis les exploitants, taxe fixée par le Conseil général dans la limite et dans les conditions déterminées par la loi de finances et dont le produit, rattaché au budget départemental, devra être exclusivement affecté à l'apprentissage agricole."

La Commission passe ensuite à l'examen de l'article 23 bis du projet voté par la Chambre. Voici le texte de cet article :

"Le § 2 de l'article 25 de la loi du 25 Juin 1920 est modifié comme suit :

"Toutefois, lorsque l'acheteur aura déclaré dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit sera porté à 12 % (plus les décimes). Mais, dans ce cas, l'acte de revente ne donnera ouverture qu'à la moitié du droit ordinaire si cet acte est passé dans le délai d'un an."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose l'adoption de ce texte, qui vise ceux qu'on appelle des "marchands de biens."

Actuellement toute personne qui déclare acheter un immeuble pour le revendre paie un droit de mutation de 12 % (plus deux décimes) au lieu de 10 %, mais il lui est ultérieurement restitué 10 % si l'immeuble est revendu dans un délai d'un an, 8 % s'il est revendu dans un délai de 2 ans, 6 % s'il est revendu dans un délai de 3 ans, 4 % s'il est revendu dans un délai de 4 ans, 2 % s'il est revendu dans un délai de 5 ans. Ce tarif a favorisé l'industrie des "marchands de biens", qui par un développement excessif menace l'économie générale du pays, et il a préjudicié à l'excès au Trésor. Aussi la Chambre l'a-t-elle modifié en décidant que dorénavant,

en cas d'achat d'immeuble destiné, en vertu de la déclaration de l'acheteur, à être revendu, le droit perçu serait, comme jusqu'à présent, de 12 % (plus deux décimes), mais que, lors de la revente et seulement si celle-ci intervient dans le délai d'un an, il n'y aurait lieu à perception que de la moitié du droit ordinaire, soit 5 % (plus deux décimes). Ainsi les avantages consentis aux "marchands de biens" seront réduits, et le Trésor percevra des sommes plus élevées sur les immeubles vendus par l'entremise de ces industriels. C'est pourquoi je suis d'avis de ratifier le texte voté par la Chambre.

M. MILAN.- Vous dites que le Trésor percevra des sommes plus élevées avec le nouveau régime. Je ne le crois pas, parce qu'il y aura moins de transactions. D'ailleurs, il est injuste de surcharger, comme le fait le texte de la Chambre, le propriétaire temporaire, l'intermédiaire ou "marchand de biens" et de dégrever le propriétaire définitif d'un immeuble. C'est plutôt le contraire qu'on devrait faire, en obligeant seulement le propriétaire temporaire à acquitter un supplément d'impôt dans le cas où il n'aurait pas revendu dans le délai d'un an.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les "marchands de biens" ne sont pas intéressants; je ne puis admettre qu'on les fasse bénéficier d'une modération de droits.

M. HERVEY.- Comme M. MILAN, je pense que la tarification nouvelle établie par la Chambre sera défavorable aux intérêts du Trésor, car elle entravera l'industrie des "marchands de biens" qui, si peu sympathiques qu'ils soient, procurent au fisc des rentrées importantes, puis que sans eux bon nombre de transactions immobilières ne

se feraient pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'administration n'est pas de cet avis, j'ajoute que le rejet par nous de la réforme votée par la Chambre serait mal interprété, car on voudrait y voir le désir de notre part de mettre à l'abri les "marchands de biens", qui ne rendent pas de bien grands services.

M. MILAN.- Je vous demande pardon : ils rendent de réels services.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Leur intervention aboutit à une hausse constante des prix.

M. FRANCOIS MARSAL.- Quelquefois sans doute les "marchands de biens" sont pernicieux; mais souvent aussi ils rendent des services. En tout cas le texte voté par la Chambre, contrairement aux intentions de ses auteurs, les favoriserait puisqu'il diminuerait les droits payés par ceux qui s'adressent auxdits "marchands de biens". Aussi préférerais-je un autre système, consistant par exemple à ordonner que la restitution au propriétaire temporaire, à celui qui a acheté pour revendre d'une partie des droits qu'il a payés au Trésor sera à la charge du propriétaire définitif.

M. MILAN.- Soyez sûr que, si le texte de la Chambre est définitivement voté, c'est ce que vous venez de dire qui arrivera ; le "marchand de biens" se fera rembourser par son acheteur une partie des droits qu'il aura payés, en faisant valoir que ledit acheteur n'acquitte lui-même que des droits réduits de moitié.

M. HENRY CHERON.- Je souhaite frapper les "marchands de biens" qui se livrent trop souvent dans nos provinces à des opérations désastreuses pour le public

et qui ont supplanté pour les transactions immobilières les notaires dont l'intervention était loin de prêter aux mêmes critiques que la leur. Au reste, si le texte voté par la Chambre est reconnu défectueux, je me rallierai très volontiers à un autre texte n'offrant pas les mêmes inconvénients.

M. G. CHASTENET.- A mon sens, nous pouvons parfaitement accepter le texte voté par la Chambre, puisque le propriétaire temporaire s'arrange toujours de manière à se faire rembourser par le propriétaire définitif les droits qu'il a payés.

M. DAUSSET.- Je demande la disjonction de l'article 23 bis, qui aura des conséquences déplorables pour le Trésor.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je prie la Commission de ne pas voter la disjonction. Nous verrons en séance publique s'il y a lieu d'accepter des amendements au texte voté par la Chambre.

La disjonction de l'article 23bis est repoussée par 10 voix contre 7 sur 17 votants.

M. FRANCOIS MARSAL.- Je propose d'ajouter au texte voté par la Chambre les mots suivants : l'autre moitié du droit sera payée par l'acquéreur définitif à l'acquéreur provisoire."

M. CHARLES DUMONT.- Ce qu'il faudrait, c'est réduire les droits dans tous les cas où la propriété immobilière change plusieurs fois de mains en un court espace de temps.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'insiste pour que la Commission vote le texte de la Chambre, étant entendu, je le répète, que nous pourrions en séance publique discu-

ter des amendements à ce texte.

L'article 23 bis est adopté.

Les articles 24 bis et 25 sont également adoptés.

En voici le texte :

ARTICLE 24 bis.

"Est porté ^à 10 % avec addition des deux décimes institués par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924, le droit établi par l'article 25, 3^e alinéa, de la loi du 25 juin 1920 sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et sur les retours de partage de biens immeubles.

"Mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel, autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

"L'article 54 de la loi du 28 avril 1816 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

ARTICLE 25.

"Pour toute vente d'immeubles dont le prix excède 300.000 francs, le droit de mutation à titre onéreux est majoré d'une surtaxe calculée comme suit :

1 % en principal sur la partie du prix qui excède 300.000 francs;

2 % en principal sur la partie du prix qui excède 500.000 francs.

La surtaxe est assise et perçue dans les mêmes conditions que le droit de mutation.

Pour toute cession à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, lorsque la valeur imposable est supérieure à 300.000 francs, le droit d'enregistrement est majoré d'une surtaxe calculée comme suit :

1 % en principal sur la portion de cette valeur qui excède 300.000 francs;

2 % en principal sur la portion de cette valeur qui excède 500.000 francs.

"Toutefois, les surtaxes instituées par le présent article ne sont pas applicables aux ventes faites sous l'une des formes ci-après :

Vente sur saisie immobilière et sur conversion de saisie immobilière;

Vente de biens dépendant d'une faillite;

Vente de biens de mineurs, d'absents ou d'interdits;

Vente de biens de successions vacantes ou de successions bénéficiaires;

Vente de biens dotaux dans les cas prévus par l'article 1558 du Code civil."

L'article 26 bis, 26 ter et 26 quator sont ainsi conçus :

ARTICLE 26 bis.

"Toute dissimulation du véritable caractère des

stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

ARTICLE 26 ter.

"Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt, et, pour la nue propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, 2^e alinéa, et 1100 du Code civil.

"Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession.

ARTICLE 26 quater.

"Le premier alinéa de l'article 17 de la loi du 18 avril 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus moins d'un an avant son décès et dont les héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel du défunt sont ultérieurement reconnus être en possession."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de ces articles, que le Sénat avait précédemment disjoints.

M. HERVEY.- La Commission de législation devrait être appelée à donner son avis sur des dispositions aussi graves.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Elle a été invitée à le faire lorsque ces dispositions sont venues pour la première fois devant le Sénat; mais elle ne s'est pas prononcée. Dans ces conditions j'estime que nous devons passer outre, d'autant plus que la Chambre nous a fait d'importantes concessions dans la rédaction de l'article 26 quater.

M. REYNALD.- Il est dangereux de renverser le far-

deau de la preuve, comme le font les articles 26 ter et 26 quater.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Voulez-vous disjoindre les articles 26 bis, 26 ter, et 26 quater, quitte à les reprendre devant le Sénat si le Gouvernement le demande ?

M. PAUL DOUMER.- Mieux vaut les voter, quitte à les modifier en séance publique dans le cas où des amendements que nous considérerions comme justes seraient déposés (Adhésion).

Les articles 26 bis , 26 ter et 26 quater sont adoptés.

L'article 26 quater est ainsi conçu

"Est considéré au point de vue fiscal, sauf preuve contraire, comme une vente ferme et définitive au profit du mandataire ou bénéficiaire désigné, tout mandat, même conditionnel ou non accepté, donné à des personnes exerçant la profession de marchands de biens ou d'agents d'affaires ou à des personnes interposées pour vendre des immeubles ou des fonds de commerce, et toute promesse même conditionnelle ou non acceptée de vendre à ces personnes des biens de même nature.

"A défaut de stipulation d'un prix, il y est suppléé dans les conditions prescrites par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

"Si les droits ont été acquittés par le mandant ou l'auteur de la promesse de vente, ceux-ci ont recours contre le mandataire ou le bénéficiaire désigné pour s'en faire rembourser le montant.

"L'interposition de personnes peut être établie par tous les modes de preuve admis par le droit commun. Sont notamment réputés personnes interposées par rapport aux marchands de biens et aux agents d'affaires, leurs clercs, commis ou toutes autres personnes à leurs services, salariées ou commissionnées par eux, ainsi que les personnes désignées dans les articles 911, 2^e alinéa et 1100 du Code civil."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a repris à la quasi-unanimité cet article, qu'elle avait déjà voté une première fois et que le Sénat avait disjoint. Je vous propose de l'adopter à votre tour, car il permettra de déjouer certaines fraudes commises par les "marchands de biens" que vise par ailleurs l'article 23 bis.

M. DAUSSET.- La Commission des finances de la Chambre avait accepté la disjonction de l'article 26 quater A : c'est la Chambre elle-même qui a réintroduit cet article dans la loi de finances. Comme vient de le dire M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ici encore il s'agit des "marchands de biens", qui, quoi qu'en pensent certaines personnes, rendent des services, notamment en facilitant par leur intervention les expropriations pour cause d'utilité publique, lesquelles sans cette intervention seraient dans bien des cas impossibles à réaliser. Ces "marchands de biens", s'ils n'existaient pas, il faudrait les inventer; qu'on leur fasse payer des impôts plus lourds que ceux qu'ils acquittaient jusqu'à présent, j'y consens; mais prenons garde aux conséquences qui résulteraient d'une aggravation exagérée de leurs charges fiscales !

M. CLEMENTEL.- On pourrait reprendre les dispositions moins rigoureuses que la Commission de la Chambre avait primitivement substituées à celles que j'avais présentées comme ministre des Finances. Ces dispositions atténuées, que la Chambre n'a pas acceptées, sont excellentes bien qu'à mon sens elles ne valent pas celles que j'avais proposées et auxquelles la Chambre s'est ralliée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je signale qu'à la Chambre certaines attaques ont été dirigées contre le Sénat pour avoir disjoint l'article que nous discutons. Mais M. le Ministre des finances a relevé ces attaques comme il convenait.

M. GUILLIER.- Les "marchands de biens", ont, cela est certain, ce qu'on appelle une "mauvaise presse" et,

dans bien des cas avec juste raison. Mais il faut reconnaître que leur intervention est parfois très utile, notamment quand il s'agit de morceler de grandes propriétés, dont-ils paient les propriétaires comptant et bien.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne désire pas faire disparaître les "marchands de biens" en les surchargeant d'impôts ; je veux seulement qu'ils cessent de bénéficier de véritables privilèges fiscaux.

M. GUILLIER.- Qu'on augmente leurs charges, soit, mais qu'on ne les traite pas de même quand ils achètent pour revendre et quand ils jouent simplement le rôle d'intermédiaires, de mandataires.

M. HENRY CHERON.- Il faudrait supprimer du texte voté par la Chambre les mots : "ou non accepté", qui, s'ils étaient admis, auraient pour effet d'imposer aux "marchands de biens" la responsabilité de mandats que des tiers prétendraient leur avoir donnés, même à leur insu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais la suppression des mots " ou non accepté" ne rendrait-elle pas l'article tout entier inopérant ?

M. HENRY CHERON.- Nullement ; le mandat visé par cet article serait considéré comme une vente, mais à condition d'avoir été rendu parfait par l'acceptation du mandataire.

M. G. CHASTENET.- Le texte voté par la Chambre est anti-juridique. Il prévoit que le mandat donné à un "marchand de biens" sera considéré comme une vente, sauf preuve contraire; mais comment pourrait-on faire la preuve contraire, c'est-à-dire la preuve d'un fait négatif ?

D'autre part, il est indamissible, comme l'a indiqué M. HENRY CHERON, de dire qu'il y a mandat lorsqu'il n'y a pas eu acceptation de la part du mandataire. L'article 26 quater A aboutirait en somme à faire payer des droits de mutation alors qu'il n'y aurait pas mutation.

M. PAUL DOUMER.- Mais les droits ne seront exigés que si le mandat a été exécuté.

M. G. CHASTENET.- Le texte qui nous est soumis ne le dit pas.

M. HENRY CHERON.- Qu'on considère le mandat comme parfait, même si l'acceptation n'en a été que tacite, je n'ai rien à y redire, car c'est l'application d'un principe de notre droit. Mais quand il n'y a eu aucune acceptation, ni explicite ni tacite, il est impossible de dire qu'il y a mandat.

M. DAUSSET.- L'article 26 quater A, dont je le répète, la disjonction avait été acceptée par la Commission des finances de la Chambre, a été voté par la Chambre elle-même sur la demande de quelques députés et ce sans aucune discussion. Je demande qu'il soit disjoint.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je prie la Commission de repousser la disjonction, et j'indique, pour rassurer nos collègues MM. DAUSSET. GUILLIER. HENRY CHERON et G. CHASTENET, que ceux auxquels seront réclamés des droits en vertu de l'article que nous discutons pourront toujours établir qu'ils n'ont reçu aucun mandat et que par conséquent ils ne doivent rien.

La disjonction de l'article 26 quater A est prononcée par 6 voix contre 4 sur 10 votants.

M. HENRY CHERON.- J'ai voté contre la disjonction mais je voudrais, pour que je fasse voter l'article 26

quater A, qu'il fût modifié comme je l'ai demandé, c'est à dire qu'on en fît disparaître les mots : "ou non accepté."

M. G. CHASTENET.- L'article en question ne me paraîtrait acceptable que si, outre la suppression demandée par M. HENRY CHERON, on y ordonnait l'insertion, à la fin du 1^{er} § des mots : "en cas de vente réalisée."

M. GUILLIER.- Il faudrait également retrancher les mots : "même conditionnel."

M. LE PRESIDENT.- Je propose de voter l'article 26 quater A en y supprimant, conformément à l'amendement de M. HENRY CHERON, les mots : "ou non accepté".

La proposition de M. LE PRESIDENT est adoptée par 6 voix contre 4 sur 10 votants.

M. DAUSSET.- Mais la Commission avait disjoint l'article 26 quater A ! Ce qui vient de se passer à propos de cet article pourra servir de précédent susceptible d'être invoqué dans d'autres circonstances : un texte disjoint pourra être repris avec des modifications.

Les articles 26 quinquies et 28 bis sont adoptés.

En voici le texte :

"ARTICLE 26 quinquies

"Est porté à 5 % principal le droit prévu à l'article 24 de la loi du 31 décembre 1921 relatif aux grosses au porteur.

"ARTICLE 28 bis.

"Si une succession comprend des créances à terme, nominatives, dues en vertu d'actes notariés et venant à échéance plus de cinq ans après l'ouverture de la succession, le paiement des droits de mutation par décès, à l'exclusion de la taxe successorale, peut, à concurrence de la part proportionnelle au montant de ces créances, et si les parties le requièrent, être différé jusqu'à la date des échéances, sans que le paiement pour solde puisse être retardé au delà de trente ans.

"A défaut de paiement aux échéances, les droits

différés portent intérêt au taux fixé par la présente loi.

"Les parties sont dispensées de constituer une garantie, mais le Trésor conserve, indépendamment du privilège conféré par l'article 32 de la loi du 22 février 1912, le privilège sur les immeubles, qui a été institué par le 5^e alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911. En outre, en cas de négociation totale ou partielle de la créance, le solde des droits dont le paiement a été différé est immédiatement exigible sur le montant total de la créance.

"La présente disposition est applicable aux successions ouvertes avant la promulgation de la présente loi, à charge pour les ayants droit d'en demander le bénéfice dans un délai de deux mois."

La suite de l'examen du projet de loi est renvoyée à la prochaine séance, qui est fixée à ce soir lundi 6 juillet à 21 heures 1/2.

La Séance est levée à 20 heures 1/4.

Le Président

de la Commission des Finances :


